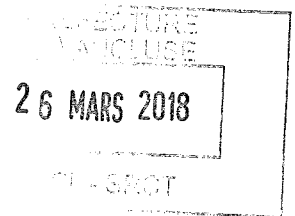


PRÉFECTURE DE VAUCLUSE



ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 19 février au 8 mars 2018

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE & VOLET PARCELLAIRE  
relative à la *régularisation des captages de la  
commune de Brantes*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
ET ANNEXES

**MARS 2018**

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : *Alain Fauqueur*

destinataires :

M le Préfet de Vaucluse

M le président du Tribunal Administratif

*Enquête Publique relative à la régularisation des captages de la commune de Brantes*  
*Décision du TA E16000132/84 du 29/09/2016*  
*Commissaire Enquêteur : Alain Fauqueur*

# SOMMAIRE

	<u>pages</u>
1. OBJET DE L'ENQUÊTE ET CONTEXTE	3
2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	3
3. HISTORIQUE DU PROJET	4
4. CONSISTANCE DU PROJET (TRAVAUX)	4
5. CONSISTANCE DU PROJET (PARCELLAIRE)	5
6. OBJECTIF DE L'ENQUETE	6
7. COMPOSITION DU DOSSIER	7
8. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	7
9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
10. MISE EN PLACE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
11. ACTIONS CONDUITES RELATIVES A L'ENQUÊTE	10
12. CLIMAT DE L'ENQUÊTE	11
13. AVIS REÇUS ET QUESTIONS SOULEVÉES	11
14. ANALYSE	12

## ANNEXES

1. Insertions dans la presse locale
2. Décision du Tribunal Administratif du 29 septembre 2016
3. Arrêté inter préfectoral du 29 décembre 2018
4. Avis d'enquête publique
5. Attestations d'affichage

# **1. OBJET DE L'ENQUETE** **ET CONTEXTE**

L'alimentation en eau potable du village de Brantes (81 habitants) est en régie directe de la commune. L'eau provient de deux captages : de *Font Nouvelle* et des *Bernard*.

Ces captages ne répondent pas aux règles de mise en conformité sanitaire. Il convient, pour cela que : 1°) des *périmètres cadastraux de protection* réglementaires « immédiats » et « rapprochés » soient arrêtés sur les communes de Brantes et de Plaisians, 2°) des *servitudes légales d'usage et d'accessibilité* soient définies pour ces périmètres, et que 3°) des *travaux d'aménagement* soient entrepris pour sécuriser et mettre en conformité les deux captages situés sur la seule commune de Brantes.

Des périmètres de protection avaient été définis en 1973 par le géologue Georges CUQ et un premier arrêté de DUP avait été pris le 19/09/1975. Mais, aux dires du cabinet EURYCE d'assistance à maître d'ouvrage, cet arrêté « *n'a pas été retrouvé* ». Les conclusions étaient devenues caduques faute d'inscription aux registres des hypothèques et faute d'acquisition des parcelles des captages.

## **2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR**

La commune de Brantes est représentée par son maire M Roland RUEGG, le village, 84390 Brantes.

L'enquête préalable à la DUP est conjointe à l'enquête parcellaire qui intéresse les communes de Brantes et de Plaisians.

Les deux captages représentent une ressource indispensable pour la commune de Brantes, s'agissant d'eau de consommation humaine. La Déclaration d'Utilité Publique vise à régulariser le dispositif de captage existant sur la commune de Brantes, et sécuriser celui-ci sur les communes de Brantes et de Plaisians. L'enquête parcellaire jointe vise à définir, pour sa part, les périmètres et la nature des servitudes nécessaires qui devraient s'y rapporter sur les deux communes.

### **3. HISTORIQUE DU PROJET**

Cet historique commence à la suite de l'initiative de 1972-1975 évoquée ci-dessus, sans inscription aux registres des hypothèques ni acquisition des parcelles des captages.

Le 16 mars 2012, la commune de Brantes, par délibération adressait à l'Agence de l'Eau et au Conseil Général une demande de financement en vue de la mise en conformité.

2013 : un Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est engagé, livré en 2014.

11 mars 2014, l'hydrogéologue Eric DESAGHER, mandaté par l'Agence Régionale de la Santé, remet un rapport qui prescrit de nouveaux périmètres de protection et des travaux (pièce 5 du dossier d'enquête).

24 juin 2014 : la commune de Brantes, par délibération, adresse une demande d'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique, et d'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires pour la protection immédiate et déterminer les servitudes incluant les périmètres rapprochés. La commune confie à la société EURYECE la préparation du dossier et de la demande.

L'expertise considère que l'appropriation, par la commune de Brantes, des périmètres des deux sites de captage est indispensable.

17 juillet 2017 : la commune de Brantes acquiert, à l'amiable, pour un € symbolique, les parcelles D328 (336m<sup>2</sup>) et D330 (151m<sup>2</sup>) pour la source des Bernard, et la parcelle A133 (526m<sup>2</sup>) pour la source de Font Nouvelle. Dès lors, aucune expropriation n'étant encore nécessaire, l'enquête parcellaire ne concerne que les servitudes d'usage et de passage sur les périmètres de sécurité.

### **4. CONSISTANCE DU PROJET (TRAVAUX)**

La mise en conformité se rapporte à la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de consommation humaine, pour la commune de Brantes. Il s'agit, pour

cela, d'une part de travaux sur les deux sites de captage et, d'autre part, d'établir des servitudes affectant le passage et l'usage de parcelles sur les communes de Brantes et de Plaisians.

Les travaux : ils sont envisagés considérant que, pour une population passant de 80 aujourd'hui, à 100 personnes attendues à l'horizon 2023, les débits demandés seront inférieurs à ceux de 2013, grâce à une amélioration prévue du rendement du réseau (actuellement de 36 à 39%).

Pour Font Nouvelle : le traitement au chlore date de l'automne 2013. Le périmètre de Protection Immédiate, sur 526m<sup>2</sup>, ne devra pas être clôturé pour éviter de piéger des animaux. L'hydrologue recommande une dalle béton de 30m<sup>2</sup> au-dessus du captage pour éviter éboulements, chutes d'animaux et autres événements pouvant perturber la qualité de l'eau. Il recommande aussi une cunette pour évacuer les eaux de ruissellement et la création de 2 regards et de 2 compteurs.

Pour les Bernard : la collecte par 8 drains vers une cunette et le local non étanche, comprend un regard, un drain, puis un décanteur jusqu'au réservoir du hameau des Bernard. Depuis octobre 2012 un traitement aux UV est installé. L'hydrologue demande que le réseau d'adduction du captage aval, de faible débit, soit déconnecté, une rehausse du bâtiment de 60 cm et une dalle de béton pour rendre étanche le local, laissant la circulation de l'eau dessous, des bouches d'aération, une clôture de 160ml avec un portail et une barrière pivotante cadénassée. Il demande, par ailleurs, le débroussaillage et le dessouchage du périmètre et la pose d'un panneau d'information.

## **5. CONSISTANCE DU PROJET (PARCELLAIRE)**

Font Nouvelle : pour le périmètre de Protection Immédiate, acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP ( section A du cadastre N°133 lieu dit Senary de 526m<sup>2</sup>), l'évaluation du Risque est présentée comme faible car, si la vulnérabilité est très forte, l'aléa est faible. Pour le périmètre de Protection rapprochée, de 260ha, l'évaluation du risque est soit nulle, soit « faible à très faible ».

Les Bernards : pour le périmètre de Protection Immédiate, acquis en pleine propriété (section D N° 330 lieu dit Le Collet de 151m<sup>2</sup>) par le bénéficiaire de la DUP, l'évaluation du Risque est présentée comme : faible à modéré eu égard aux déversements ou au dépôt de produits dangereux, aux risques liés à l'entretien de

l'aire du site, à la présence de véhicules à proximité et à la présence de faune sauvage.

Les interdictions sont celles d'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais, de déchets ménagers et industriels, de lisier, de stockage d'hydrocarbures, de forage, excavation, carrière, notamment.

## **6. OBJECTIF DE L'ENQUETE**

S'agissant de la déclaration d'utilité publique, l'enquête ne porte pas sur l'autorisation de *prélèvement, d'utilisation, de traitement* et de *distribution d'eau* en vue d'une consommation humaine. En effet, suivant l'article 1 de l'Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, ces autorisations ne sont pas soumises à l'enquête publique, mais à une demande d'autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique.

La présente demande de Déclaration d'utilité publique consiste en une régularisation à accorder à la collectivité, responsable de la qualité des eaux indispensables à la consommation humaine, afin qu'elle dispose de la capacité de déterminer l'emprise des périmètres de protection et d'engager des travaux qui participent à la protection des deux captages.

L'enquête parcellaire se rapporte, pour sa part, à « *l'emprise des ouvrages projetés* », non plus en vue d'expropriations puisque les acquisitions amiables ont été réalisées, mais en vue de définir les servitudes d'usage pour les périmètres de protection « immédiats » et « rapprochés » et les servitudes de passage pour 4 parcelles « *après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer* ».

Cette régularisation entrainera la mise en conformité des documents d'urbanisme de la commune de Brantes. Précisément, « *les périmètres de protection devront être pris en compte dans le PLU et devront apparaître sur les plans des servitudes d'Utilité Publique, avec des figurés règlementaires qui leur sont attribués* ».

Un projet de PLU a fait l'objet d'une l'enquête publique pour la commune de Brantes pour faire suite au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle a été conduite du 14/04/ 2017 au 15/05/ 2017. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves, sans mention aux parcelles visées par l'enquête. La commune de Plaisians reste soumise au RNU.

## **7. COMPOSITION DU DOSSIER**

La « notice explicative » du dossier d'enquête tient lieu de « résumé non technique ». Elle rappelle la réglementation, l'objet de l'enquête, la motivation du projet et contient les arguments qui visent à justifier que les atteintes au droit de propriété privée ne sont pas excessives au regard de l'intérêt public du projet.

- Pièce N°1 : le demandeur
- Pièce N°2 : étude préalable
- Pièce N°3 : qualité de la ressource
- Pièce N°4 : évaluation des risques
- Pièce N°5 : rapport de l'hydrologue agréé
- Pièce N°6 : choix des produits et procédés de traitement
- Pièce N°7 : installations de production et de distribution d'eau
- Pièce N°8 : surveillance de la qualité de l'eau
- Pièce N°9 : éléments graphiques et annexes

Cette enquête étant non-environnementale et ne comportant pas de travaux au sens de travaux publics, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement, les incidences et l'impact des aménagements en phase permanente ou en phase temporaire, comme les « *mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts* » n'ont pas de place prévue dans le dossier.

## **8. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

L'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique relève du Code de l'Environnement article L215-13 ainsi que des articles L214-1 à L214-6 et R214-6 et R214-32 pour les procédures de déclarations.

Pour les servitudes pour les périmètres de protection des captages, la référence est le Code de l'Expropriation R 111-1 et suivants, sans que l'ordonnance 2016-1060 s'applique à l'enquête parcellaire qui est non environnementale.

Par ailleurs, le Code de la Santé Publique L1321-1 et suivant s'adressent aux procédures de demandes d'autorisation de déclaration d'Utilité Publique des

périmètres protection. Le R214-1 ne concerne que la déclaration ou demande d'autorisation de prélèvements, de traiter et de distribuer l'eau traitée. Le contrôle sanitaire des eaux.

Notons que la présente enquête publique est cohérente avec le SDAEP schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable de 2014 et en résulte directement.

Enfin, le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 établit le mode de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs.

## **9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Elles s'inscrivent à la suite de l'« historique du projet » supra §3.

24 juin 2014 : la commune de Brantes, par délibération, adresse une demande d'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique, et d'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires pour la protection immédiate et déterminer les servitudes incluant les périmètres rapprochés.

26 septembre 2016 le sous préfet de Carpentras demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique préalable à la DUP pour la régularisation et mise en conformité des périmètres des captages « source des Bernard » et « Font Nouvelle » sur les communes de Brantes et de Plaisians. Le siège de l'enquête est la mairie de Brantes.

29 septembre 2016 : décision N°E16000132/84 du TA de Nîmes et de Grenoble de désignation du commissaire enquêteur, et communication au commissaire enquêteur de la Décision ;

19 novembre 2016 : réception, par le commissaire-enquêteur d'un premier dossier d'enquête. Il mentionnait le projet d'acquisition et la perspective d'expropriations. Sans nouvelle pendant un an et à la suite de l'acquisition, nous avons demandé une version mise à jour ainsi que des références réglementaires plus précises sur le projet.

29 décembre 2017 : arrêté Inter-préfectoral d'ouverture d'une enquête publique (DUP) sur le projet de régularisation et de mise en conformité des périmètres de



protection et de servitudes afférentes aux captages des « source des Bernard » et « Font Nouvelle » sur les communes de Brantes et de Plaisians. L'article 1 de l'Arrêté signale, en NB que le dossier comporte une demande d'autorisation d'utilisation et de distribution d'eau en vue d'une consommation humaine au titre du code de la santé publique qui n'est pas soumise à l'enquête publique. Cette demande est toutefois signalée dans le « contexte réglementaire » du dossier d'enquête.

19 janvier 2018 envoi du Préfet de Vaucluse au commissaire enquêteur d'une lettre de désignation et copie de l'arrêté inter-préfectoral et réception, par celui-ci, d'un nouveau dossier papier et numérisé sur DVD et de l'avis d'enquête.

## **10. MISE EN PLACE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Préalablement à l'enquête, le 29 janvier 2018, le cabinet ERYECE a envoyé en recommandé AR un courrier aux propriétaires concernés par les périmètres de sécurité, les informant de l'enquête parcellaire, en indiquant les permanences de l'enquête publique.

Sur les 27 adresses : 14 pour le périmètre des Bernard et 13 pour Font Nouvelle, 7 ont été retournées non réclamées :

- M BERNARD Albert, à Brantes
- M BERNARD Charles, à Brantes
- Mme BERNARD Martine, à Savoillans
- M CHARTIER Antoine Boulogne-Billancourt
- M CLEMENT Jean Plaisians
- M THIBAUD Louis à Savoillans
- Mme VENOT Claire à Avignon

Pendant la durée de l'enquête du 19 février 2018 au 8 mars 2018 inclus, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ainsi que les pièces des dossiers ont été mis à disposition en mairie de Brantes et de Plaisians aux jours et heures d'ouverture au public :

- Brantes lundi et jeudi de 13h30 à 18h00 et vendredi de 8h30 à 12h30
- Plaisians le lundi de 16h00 à 18h00 et le mercredi de 17h00 à 19h00

Les documents pouvaient également être consultés à la préfecture de Vaucluse –

Direction des Territoires – 84 905 AVIGNON cedex 09.

Ils étaient également disponibles dans les deux mairies dans une version gravée sur DVD et publiée sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr).

L'Avis d'Enquête a fait l'objet d'une publication dans le département du Vaucluse et dans celui de la Drôme :

- La Provence (Vaucluse) du 25 janvier 2018
- Le Peuple Libre de la Drôme Hebdo du 8 février.
- Le Dauphiné Libéré du 7 février 2018
- La Provence (Vaucluse) du 20 février 2018
- Le Dauphiné Libéré Drôme du 20 février 2018
- Le Peuple Libre de la Drôme Hebdo du 20 février
- Vaucluse Matin du 20 février 2018

Les permanences ont été tenues à la mairie de Plaisians :

lundi        19 février de 16 :00 à 18 :00  
mercredi    7 mars de 17 :00 à 19 :00

A la mairie de Brantes :

jeudi        22 février de 13:30 à 18 :00  
jeudi    8 mars de 13:30 à 18:00

Une seule visite reçue le 8 mars à Brantes : M David GAVALDA, technicien de l'UT de l'ONF Ventoux. Il visait à une prise de connaissance des prescriptions environnementales concernant la gestion forestière dans le périmètre rapproché.

## **11. ACTIONS CONDUITES RELATIVES A L'ENQUÊTE**

- 5 octobre 2016 : suite à la décision N°E160000132/84 du TA de Nîmes et de Grenoble, échange téléphonique avec la préfecture visant la période d'enquête : du 5 décembre au 22 décembre 2016. Demande de connaître le dossier.
- 23 janvier 2017 : réception du dossier d'enquête ;
- plusieurs contacts téléphoniques avec Mme GONDRAN (préfecture) et avec la mairie de Brantes pour connaître leurs dispositions de dates, dans l'attente d'acquisition des parcelles ;

*Enquête Publique relative à la régularisation des captages de la commune de Brantes  
Décision du TA E16000132/84 du 29/09/2016  
Commissaire Enquêteur : Alain Fauqueur*

- 30 novembre 2017 : dates proposées du 1° au 16 février 2018
- 19 décembre 2017 : dates d'enquête sont fixées du 19 février au 8 mars, l'arrêté inter-préfectoral sera signé ;
- 10 janvier 2018 : mon envoi mail Pôle Affaires Générales et Foncières à la Préfecture, affaires foncières : informe ma visite à Brantes le 12/1 + demandant mise à jour dossier d'enquête reçu un an auparavant pour préciser les références réglementaires et corriger l'obsolescence du dossier suite à l'acquisition, par la commune, de parcelles de protection de proximité, initialement sujet de procédure d'expropriation ;
- 12 janvier 2018 visite à Brantes : rencontre de M Roland RUEGG, maire, et visite du site du captage des Bernard avec l'adjoint M G THELCIDE + examiné le dossier de l'enquête publique sur le PLU de la commune clôturée le 15 mai 2017. Noté que le zonage ne prenait pas en compte les servitudes des deux zones de captage ;
- 15 janvier 2018 reçu mail de Mme PERRET avec arrêté préfectoral et avis de son envoi du nouveau dossier d'enquête ;
- 2 février 2018 reçu précision de Mme Nelly KOEHREN : l'Agence Régionale de la Santé soumet au préfet le projet d'arrêté de DUP. Ensuite, le préfet notifie au maire l'obligation d'annexer au PLU de Brantes et au RNU de Plaisians la servitude de protection selon liste JO 14 août 1987 art L 20 du Code de Santé Publique.
- 19 février 2018, à 14 :30 visite de la source de Font Nouvelle guidé par M. RUEGG. A 17 :00 première permanence à Plaisians : M le maire Louis AICARDI indique l'absence d'impact agricole sur le périmètre de protection ;

## **12. CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

Les conditions d'accueil à la mairie de Brantes et de Plaisians ont été satisfaisantes du point de vue personnel et matériel. Les relations avec la Préfecture ont également participé à la bonne réalisation de l'enquête.

## **13. AVIS RECUS et QUESTIONS SOULEVEES**

Une question accessoire à l'enquête publique pour le PLU avait été soulevée, celle de la tarification au forfait de la consommation de l'eau potable de la commune. Ce choix municipal ancien conduit à une gestion non optimale, c'est-à-dire non contrôlée de l'usage de la ressource en eau de la commune de Brantes.

Une autre question est soulevée par la mesure des débits distribués venant de chaque source. Les pertes en ligne sont estimées à un niveau élevé (cf p 5) mais sans suivi possible.

Ces deux questions affectent l'utilité publique attachée à la régie municipale de fourniture d'eau potable. Elles sont l'objet d'une analyse au § suivant et d'observation en conclusion.

Une seule visite reçue le 8 mars à Brantes : M David GAVALDA, technicien de l'UT de l'ONF Ventoux. Il visait à une prise de connaissance des prescriptions environnementales concernant la gestion forestière dans le périmètre rapproché. Il ressort que les travaux ordinaires d'entretien forestier ne sont pas concernés par les restrictions d'usage sur les parcelles des périmètres de sécurité.

## 14. ANALYSE

1. Commune de moyenne montagne, le village de Brantes, dispose de ressource en eau abondante et de qualité. Les études géologiques de 1972 et de 2014 ont précisé les périmètres de sécurité d'aujourd'hui (*immédiats, de proximité et éloignés*) pour qu'elle assure une fourniture en eau potable à l'usage de sa population et de la population qu'elle accueille. Ces périmètres de sécurité et de servitude s'adressent aux usages et aux passages et concernent la gestion des espaces forestiers ou de landes et le parcours de randonnée du GR9. L'essentiel du risque est aux lieux même de captage des Bernard et de Font Nouvelle, désormais propriétés communales et objet de travaux de protection devenus urgents. Le contexte est celui d'activités agricoles de montagne de plus en plus réduites voire inexistantes, où l'urbanisation est fixée, absente et distante.
2. Les travaux mentionnés dans le dossier d'enquête (voir §4 ci-dessus CONSISTANCE du PROJET : TRAVAUX) sont traduits en budgets forfaitaires. Ils ont une valeur seulement indicative. Le chiffrage laisse place à des devis à l'échelle de la commune de 80 habitants pour ce qui concerne les moyens techniques comme pour ses ressources budgétaires. Nous avons constaté que l'accès aux captages, sur plusieurs kilomètres, excluait les véhicules de chantier habituels.

3. La présente enquête vise une mise en conformité sur un plan sanitaire qui suit les préconisations du SDAEP schéma directeur d’Alimentation en Eau Potable de 2013-2014. La conformité, dans une étape suivante, consistera en l’inscription des servitudes parcellaires au PLU dès son adoption définitive. Cette inscription complètera la réalisation des travaux.
  
4. En plus des travaux de sécurité proprement dits, des aménagements pour la gestion de la ressource sont prévus : regards, compteurs et dérivations de trop-pleins. Il s’agit, tout d’abord, de compteurs mesurant les débits captés à la source et de ceux acheminés vers la consommation, les trop-pleins s’écoulant dans la nature.  
Toutefois, les 3 réservoirs du village et du hameau ne reçoivent qu’une partie de ce débit, le reste étant perdu dans les circuits d’acheminement. Et d’autres pertes surviennent ensuite, avant de parvenir aux robinets en l’absence de compteur individuel (abonnement forfaitaire).  
Doter les 3 réservoirs de compteurs intermédiaires, à mi- parcours, aurait l’avantage de mesurer les pertes les plus en amont et de les localiser.

## **ANNEXES :**

- Insertions : « La Provence » Vaucluse 25/01/2018 & 20/02/2018
  - « Vaucluse Matin » 07/02/2018 & 20/02/2018
  - « Le Dauphiné Libéré » 07/02/2018 & 20/02/2018
  - « Peuple Libre » 08/02/2018 & 20/02/2018
- Décision du Tribunal Administratif de Nimes du 29/09/2016 N°E16000132/84
- Arrêté Interpréfectoral du 29 décembre 2018 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique ;
- Avis d’enquête Publique
- Attestation d’affichage de Brantes du 5 mars 2018
- Attestation d’affichage de Plaisians du 7 février 2018

Préfecture de Vaucluse

ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 19 février au 8 mars 2018

UTILITE PUBLIQUE & VOLET PARCELLAIRE  
relative à la *régularisation des captages de la  
commune de Brantes*

CONCLUSION & AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR

**MARS 2018**

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : *Alain Fauqueur*

destinataires :

M le Préfet de Vaucluse

M le président du Tribunal Administratif

*Enquête Publique relative à la régularisation des captages de la commune de Brantes*

*Décision du TA E16000132/84 du 29/09/2016*

*Commissaire Enquêteur : Alain Fauqueur*



## Conclusion :

1. La qualité du dossier d'enquête, l'affichage et les insertions dans la presse pour l'information du public, comme l'organisation et le déroulement de l'enquête ont répondu aux attentes et aux besoins requis par la demande de Déclaration d'Utilité Publique et pour l'enquête parcellaire, en vue de la mise en conformité des captages pour l'alimentation en eau potable de la commune de Brantes pour les sources *des Bernard* et de *Font Nouvelle* ;
2. la commune a engagé un ensemble de mesures cohérentes qui incluent les acquisitions foncières de juillet 2017, les travaux nécessaires sur les sites de captages, la définition des différents périmètres de sécurité, et la définition des servitudes d'usage et de passage qui s'y rapportent, périmètres et interdictions ;
3. La définition de ces périmètres étendue à la commune voisine de Plaisians pour la sécurité et les servitudes, met les deux captages de Brantes, de Font Nouvelle et des Bernard, en conformité avec les obligations venant avec la régie municipale de la commune ;
4. Observation en marge de l'objectif de l'enquête et en marge de la seule mise en conformité des captages : une installation de trois compteurs intermédiaires au niveau des réservoirs, c'est-à-dire entre les captages et les utilisateurs finals, n'aurait que des avantages.

## Avis

L'avis du commissaire enquêteur est **favorable** à la Déclaration d'Utilité Publique en vue d'instituer les servitudes d'utilité publique pour la mise en conformité des captages des sources de Font Nouvelle et des Bernard sur les communes de Brantes et de Plaisians.